

## DECISION DE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

Membres en exercice	6
Quorum	4
Présents	6
Votants	4

**Date de convocation : 04 avril 2024**

L'an Deux mille vingt-quatre et le 10 avril, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

**Présents** : M. Olivier BERNARDI, M ; Claude REVEL, , M. Ludovic CROS, M. Daniel VALETTE,

**Présents suppléants** : M. Jean-Luc REQUI, Mme Martine BONNET

**Absents Excusés** : M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec le MOTO CLUB ASPIRANAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112,

**Vu** la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour signer les conventions d'occupation du domaine public ainsi que les baux emphytéotiques,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault est propriétaire de la parcelle AI 236, située Route de Canet à Aspiran,

**Considérant** que le MOTO CLUB ASPIRANAIS occupe une parcelle adjacente à la parcelle AI236, où il organise régulièrement des compétitions et des séances d'entraînement,

**Considérant** la demande du MOTO CLUB ASPIRANAIS d'occuper la parcelle AI 236 aux fins d'y établir un parking destiné à l'usage exclusif des membres de l'association et des visiteurs lors des compétitions,

**Considérant** que le MOTO CLUB ASPIRANAIS s'engage à réaliser des travaux nécessaires à la sécurisation du site du Syndicat Centre Hérault et à la pratique du moto cross,

### DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec le MOTO CLUB ASPIRANAIS, selon le document joint en annexe.

**Article 2** : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la signature des présentes et pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire d'un (1) an.

**Article 3** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 12 avril 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*